

Arrêt

n° 342 328 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge, accompagné de sa mère, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 2 janvier 2019, le requérant et sa mère ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 avril 2019.

1.3. Le 7 juin 2019, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 mars 2020, par l'arrêt n° 256 493, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la

décision visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 16 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) au requérant et à sa mère.

1.7. Le 30 avril 2021, par l'arrêt n° 256 493, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt.

1.8. Le 7 juin 2021, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 15 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Le même jour, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire.

1.10. Le 23 octobre 2023, le requérant et sa mère ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 5 février 2024, par les arrêts n° 301 031 et 301 032, le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.9. du présent arrêt.

1.12. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.8. du présent arrêt.

1.13. Le 3 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10. du présent arrêt. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La mère du requérant (ayant une demande conjointe) invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur et Madame déclarent être arrivés sur le territoire le 27.12.2018, soit il y a 5 ans. Elle produit divers documents pour étayer son intégration, dont Contrat d'apprentissage « Yambi Développement ASBL » le 18.07.2023 (cours informatique) ; Attestation suivi parcours d'intégration « ASBL l'Hirondelle » 27.06.2023, une attestation réussite 23.06.2023, des témoignages prof français; témoignages proches ; un diplôme d'Albanie de 11.05.2005 Infirmier générale + attestation FR du 06.02.2018 + demande d'équivalence à la FWB le 07.07.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de

séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle, mettant en avant son activité en tant que bénévole auprès de la maison de repos « Le Val d'Orbais » du 09.06.2023. Cependant, notons que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024).

La requérante invoque également une possibilité d'emploi, attestée par une promesse d'embauche via Flandra SPRL en date du 23.05.2023 et déclare qu'en cas de régularisation, elle obtiendrait un permis de travail. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023).

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire, ils déclarent que Madame s'est liée d'amitié avec l'un et l'autre, et dispose aujourd'hui d'un réseau qui constitue leur vie privée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de

s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Quant à l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après C.C.E.), à l'encontre d'une décision déclarant non fondée datée du 19.05.2022 une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le C.C.E. rappelle que ce recours n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour (C.C.E., arrêt n°267 636 du 01.02.2022). Et que ledit recours a d'ailleurs été clôturé par le CCE en date du 05.02.2024 (arrêt n°301 031), annulant la décision du 19.05.2022. La demande a depuis été clôturée par une décision de non fondée en date du 14.06.2024.

Toujours dans ce sens, les requérants avancent tout d'abord l'état de santé de Mr [T.F.] joignant pour cela un rapport médical du 25.07.2023 du Dr. [M. J.], indiquant la médication et l'état de santé, un plan de santé du Centre Delacroix du 06.05.2021, et qu'il est dépendant dans tous les domaines, étant très lié avec sa mère, ayant d'ailleurs été déjà hospitalisé en psychiatrie. Ils avancent que les traitements et structures ne sont pas présentes en Albanie. Mais nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 14.06.2024. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 13.06.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Notons également que le requérant ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 n° 97.866). Notons qu'un certificat médical « mis à jour » peut parfaitement décrire la même situation qu'un certificat antérieur. Par conséquent, la production d'un certificat médical récent ne signifie nullement que la situation médicale de la requérante soit nouvelle (aggravée ou différente). Il incombait au requérant d'expliquer clairement, dans sa demande, dans quelle mesure sa situation médicale avait évolué, quod non in specie (en ce sens, C.C.E., arrêt n°288 182 du 27.04.2023). Et sur le lien fort avec sa mère, cette dernière faisant partie de la décision, le lien n'est pas rompu.

Concernant la situation de Madame [A.] cette dernière souligne des vertiges, infections urinaire, insomnie, tendance dépressive, problèmes gastrique et dépendance tabagique, étayant ces dires par une attestation du Dr. [C. R.] du 26.07.2023 concernant la médication et le suivi psychiatrique, et une attestation de suivi de la psychologue [E.-E. M.] du 26.07.2023. Notons que les documents déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, aucun de ces documents ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Albanie. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Albanie, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé en Albanie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors

que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contreindication médicale à voyager et à séjourner en Albanie. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., arrêt n°275 474 du 27.07.2022). Par ailleurs, l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). Le Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit que les conditions de recevabilité d'une demande de séjour dont le fondement est aménagé par l'article 9 de la même loi. Sauf lorsque les problèmes médicaux invoqués ne relèvent pas des prévisions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande de séjour, faisant état de problèmes médicaux, doit être introduite sur la base de l'article 9ter qui constitue une disposition spécifique pour cette sorte de demande. Une demande de séjour invoquant des problèmes médicaux ne peut être formée, le cas échéant en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque ces problèmes ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. » (C.E., Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°15.345 du 14.04.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « la loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimé que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors cependant qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi » (C.C.E., arrêt n°282 223 du 21.12.2022). Quant au lien particulièrement important entre la requérante et son psychologue, Madame peut convenir avec cette dernière de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, arguant sur l'état de santé de Mr [T.F.], soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle : « à toutes fins utiles, que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à

rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45). La Cour a ensuite précisé, qu'il faut entendre par des "cas très exceptionnels" pouvant soulever, au sens de l'arrêt précité, un problème au regard de l'article 3, « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (CEDH, 13 décembre 2016, Paposhvili v. Belgium, §183) » (C.C.E., arrêt n° 292 164 du 18.07.2023). Or, il résulte que la requérante n'a pas démontré que son état de santé serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Partant, elle demeure également en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. En l'espèce, l'état de santé du requérant a été examiné dans sa précédente demande d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions. Concernant la situation pour les soins de santé et de suivi en Albanie inhérent à Messieurs, joignant pour cela des rapports et documents de presse de NU sur droits handicapés en Albanie 14.09.2019 ; 09.02.2021 Défenseur des droits République française observations ; documents presse 16.10.2023 ; traduction 29.03.2024 doc presse maladies de masse en Albanie (dont autisme) ; pas de soins en Albanie ; Euronews 21.10.2021. Notons que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (C.C.E. arrêt n° 288 373 du 02.05.2023). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68) (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023).

Ajoutons que les requérants évoquent également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, en raison de la prise en charge du suivi de sa santé, et de sa scolarité en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence

est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

Le requérant invoque sa scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Notons d'une part que le requérant, étant majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire, son école ayant d'ailleurs dû mettre un terme à l'enseignement de l'intéressé ayant atteint 21 ans accompli. D'autre part, il a décidé de s'inscrire aux études en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ces dernières étant d'ailleurs clôturées vu sa majorité atteinte. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclarent qu'ils n'ont plus d'attaches en Albanie, étant en Belgique depuis 5ans. Relevons que c'est aux intéressés de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. De plus, les requérants ne démontrent pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.14. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant ne possède pas de visa en cours de validité.

o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: De aanvrager heeft geen geldig visum.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de Minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land (artikel 74/13 van de wet van 15 december 1980). Bij het nemen van dit bevel om het grondgebied te verlaten werd de situatie geëvalueerd. Deze evaluatie is gebaseerd op alle actueel in het dossier aanwezige elementen:

Het hoger belang van het kind : De betrokkene is meerderjarig en kan dus voor zichzelf zorgen. Bij lezing van het dossier en bij de behandeling van de 9bis waren er geen minderjarige kinderen bij betrokken.

Het gezins- en familieleven : De beslissing heeft betrekking op alle leden van het gezin en bijgevolg kan niet worden vastgesteld dat de gezinseenheid is ondermijnd. De betrokkene heeft niet aangetoond dat hij of zij tijdens de tijdelijke terugkeer geen gezinsleven in het land van herkomst kan leiden. De terugkeer naar de PO is slechts tijdelijk en houdt derhalve geen permanente verbreking van de banden in.

De gezondheidstoestand : Geen medische elementen tegen indicatief voor een terugkeer naar de PO in het dossier of in de 9bis.

Derhalve zijn er geen elementen die problemen opleveren voor het nemen van een bevel om het grondgebied te verlaten.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Indien u geen gevolg geeft aan dit bevel om het grondgebied te verlaten binnen de voorziene termijn, of indien dit bevel niet verlengd wordt op instructie van de Dienst Vreemdelingenzaken of indien u uw verplichting tot medewerking niet nakomt, kunnen de bevoegde politiediensten zich naar uw adres begeven. Zij zullen dan kunnen controleren en vaststellen of u daadwerkelijk vertrokken bent van zodra de termijn van het bevel om het grondgebied te verlaten of de verlenging ervan verstreken is. Indien u nog steeds op het adres verblijft, kan dit leiden tot overbrenging naar het politiecommissariaat en vasthouding met het oog op de verwijdering. ».

1.15. Le 5 mars, par l'arrêt n° 342 327, le Conseil a annulé la décision visée au point 1.12. du présent arrêt.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué en ces termes : « *L'ordre de quitter le territoire du 3 octobre 2024 a fait l'objet d'un retrait par la partie défenderesse. Le recours en ce qu'il est dirigé contre cette décision ne présente plus d'objet. La partie défenderesse n'examine pas les griefs dirigés contre cette décision* ».

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, étant donné que ce dernier a été retiré par la partie défenderesse en date du 14 novembre 2024.

2.2. Par conséquent, le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 7, 9bis et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de soin et de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans une deuxième branche intitulée « *Analyse de la situation des personnes handicapées (autistes) en Albanie* », le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] *En ce sens, rappelons qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 est bien toujours en cours. Si une décision de recevabilité mais de non-fondement a été adoptée le 14.06.2024, elle n'a été notifiée que le 15.10.2024, soit qu'après la notification de la décision contestée par le présent recours. Elle fera en outre l'objet d'un recours auprès de Votre Conseil endéans le délai légal. Dès lors que la décision n'est pas définitive, il ne peut valablement avoir été considéré par la partie adverse que le requérant ne se trouve pas dans un cas très exceptionnel, dès lors que les soins et traitement ne lui seraient ni disponibles ni accessibles en Albanie. A cet égard, relevons que le requérant avait transmis des articles et rapports pour faire état d'informations objectives sur les suivis, traitements, et prises en charge des personnes autistes en Albanie. Si la partie adverse n'y répond nullement pour considérer que le requérant ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire en Albanie, elle ne transmet pas non plus d'informations objectives disant le contraire, comme l'impose pourtant la Cour Européenne des Droits de l'Homme par son arrêt du 13.12.2016 (Paposhvili c. Belgique) : « [...] » (CEDH, arrêt Paposhvili c. Belgique, 13.12.2016, §§ 187 à 191). Outre les informations objectives communiquées en annexe du courrier de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 auxquelles le requérant se réfère, sur la prise en charge, les suivis et traitements des personnes autistes, il transmet un nouvel article récent, publié le 29.09.2024, soit avant l'adoption des décisions contestées, selon lequel : « [...] » (Bota Sot, « La lutte solitaire des familles touchées par l'autisme en Albanie », 20.09.2024, disponible sur <https://fr.botasot.al/lufta-e-vetmuar-efamiljeve-te-prekura-nga-autizmi-ne-shqiperi/> - pièce n° 4). Il y a dès lors lieu de constater que [le requérant] ne pourrait bénéficier des soins et de la prise en charge nécessaire à son état de santé, ce qui constitue manifestement une circonstance exceptionnelle. En considérant que l'état de santé du requérant, qui a besoin d'une prise en charge complète – réalisée actuellement pas le Centre Delacroix – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et qu'un retour temporaire en Albanie ne viole pas l'article 3 de la CEDH, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation, pour l'ensemble des raisons susmentionnées, et a, ce faisant, manqué à son obligation de motivation. Elle a, ce faisant, violé les dispositions reprises au moyen, en ce compris le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 juin 2021, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 14 juin 2024 et que cette décision était basée sur un avis de son fonctionnaire médecin du 13 juin 2024. S'agissant de la situation médicale du requérant, l'acte présentement attaqué se fonde sur cet avis médical en ce que la partie défenderesse a précisé que :

« Toujours dans ce sens, les requérants avancent tout d'abord l'état de santé de Mr [T.F.] , joignant pour cela un rapport médical du 25.07.2023 du Dr. [M.J.] , indiquant la médication et l'état de santé, un plan de santé du Centre Delacroix du 06.05.2021, et qu'il est dépendant dans tous les domaines, étant très lié avec sa mère, ayant d'ailleurs été déjà hospitalisé en psychiatrie. Ils avancent que les traitements et structures ne sont pas présentes en Albanie. Mais nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9^{ter}, ayant conclu au refus, dans sa décision du 14.06.2024. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 13.06.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Notons également que le requérant ne démontre pas que son état de santé se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 n° 97.866). Notons qu'un certificat médical « mis à jour » peut parfaitement décrire la même situation qu'un certificat antérieur. Par conséquent, la production d'un certificat médical récent ne signifie nullement que la situation médicale de la requérante soit nouvelle (aggravée ou différente). Il incombe au requérant d'expliquer clairement, dans sa demande, dans quelle mesure sa situation médicale avait évolué, quod non in specie (en ce sens, C.C.E., arrêt n°288 182 du 27.04.2023). Et sur le lien fort avec sa mère, cette dernière faisant partie de la décision, le lien n'est pas rompu ».

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été annulée aux termes de l'arrêt n° 342 327, prononcé le 5 mars 2026.

4.3. Le Conseil estime par conséquent qu'afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 pour permettre un nouvel examen de la situation, dès lors que celle-ci est en partie fondée sur la décision déclarant la demande 9^{ter} recevable mais non fondée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 octobre 2024, annulée.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD